

LES GARANTIES D'ASSURANCE DE VOTRE LICENCE FFHG

Lors de votre prise de licence, vous bénéficiez du contrat d'assurance collectif Responsabilité Civile (garantie obligatoire) et Accident Corporel (garantie individuelle accident facultative) souscrit par la FFHG, par l'intermédiaire de son courtier d'assurance AIAC, auprès de la compagnie d'assurance MMA Entreprise.

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat **MMA Entreprise n°120.135.373**. Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le site internet de la FFHG : www.hockeyfrance.com ou prendre contact avec AIAC aux coordonnées ci-dessous indiquées.

INFORMATIONS IMPORTANTES :

Toute question complémentaire pourra être posée en contactant AIAC au 0.800.886.486 (Numéro vert) ou 01.44.53.28.52.

Une boîte électronique est également à votre disposition : assurance-ffhg@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Faites votre déclaration dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFHG.

Lorsqu'il s'agira d'une déclaration « papier », adresser la dans les 5 jours à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**
Email : decla.federation@aiac.fr

Pour faire appel à MMA Assistance (rapatriement): appelez le **+33.(0)1.47.11.70.00**
Protocole n°100376

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de MMA Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et prennent fin le jour de la fin de validité de la licence FFHG pour la saison considérée.

QUELLES SONT LES GARANTIES DEJA INCLUSE DANS VOTRE LICENCE FFHG ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par les dispositions de l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessous et dans le cadre de la pratique du Hockey sur Glace, contre les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.600.000 € par sinistre	100 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	15.250 € Par sinistre	Préjudice supérieur à 200 €

Les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile.

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,

- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : catch, spéléologie, motonautisme, yachting, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, varappe, bobsleigh, skeleton, saut à ski, saut à l'élastique.
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT (facultatives)

LA FFHG ATTIRE L'ATTENTION DE SES LICENCIÉS SUR L'INTERET QUE PRESENTE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE COUVRANT LES DOMMAGES CORPORELS AUXQUELS LA PRATIQUE SPORTIVE PEUT LES EXPOSER (art.L321-4 du code du Sport).

Dans ce cadre, la FFHG propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base A » (3,18€ TTC inclus dans le prix de la licence) et des options complémentaires facultatives B ou C, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

L'adhésion à une option B ou C se fait directement auprès d'aiac courtage, à l'aide du bulletin d'adhésion présenté ci-dessous, accompagné du règlement de la prime correspondante. Les capitaux indiqués dans les options, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

ATTENTION : Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie « accident corporel »:

On entend par ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes (selon l'option choisie par le licencié lors de son adhésion à la licence):

	Garantie de base Option A	Option B (15€)	Option C (25€)	Franchise
Décès	25.000 €	50.000 €	90.000 €	Néant
Invalidité permanente (capital réductible selon le taux d'invalidité)	40.000 €	80.000 €	200.000 €	Seuil d'intervention : Taux d'invalidité supérieur à 10%
Indemnités journalières Allocations quotidiennes pendant hospitalisation	NEANT	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	45 € par jour avec un maximum de 365 jours	2 jours
Destruction de l'équipement	150€			Néant
Frais médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux	100% du tarif de responsabilité de la sécurité sociale			Néant
Hospitalisation	Prise en Charge intégrale du forfait hospitalier, max 90 jours			Néant
Soins dentaires et prothèses	450 € par dent, maximum 5.000€ par sinistre. (sous condition du port du casque et/ou protège dents)			Néant
Bris de lunette (trajet exclu)	200 € max par bris			Néant
Rattrapage scolaire	25 € par jour pendant 3 mois maximum			Néant
Frais de recherche, de secours et d'évacuation	1.500 € par sinistre			Néant
Assistance Rapatriement	Frais réels			100Km du domicile

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

Ne sont jamais garantis :

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.
- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que lors de stages, sont exclus les sports à risques suivants : spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, varappe, bobsleigh, skeleton, saut à ski, saut à l'élastique.
- La maladie

[Les garanties d'ASSISTANCE- RAPATRIEMENT](#)

Les prestations sont délivrées par MMA Assistance, protocole n°100376.

Numéro d'appel 24/7 : +33.(0)1.47.11.70.00

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MMA assistance.

La garantie assistance « frais de rapatriement » comprend :

Cette assurance garantit le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Ne sont jamais garantis dans le cadre du contrat d'Assistance rapatriement :

A - les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

B - les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

C - les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;

D - les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.

E - les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

**BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES
FACULTATIVES « ACCIDENT CORPOREL » proposées par la FFHG**

Contrat MMA Entreprise n°120.135.373

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance**
:

Adresse :

.....
.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat d'assurance « accident corporel ».

Option « B » prime: 15 € TTC
Option « C » prime: 25 € TTC

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Clause bénéficiaire : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, non divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré.

Si l'assuré(e) est mineur(e), les bénéficiaires sont les ayants droits légaux.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties ne prendront effet qu'à la date de réception, par AIAC, du présent bulletin et du règlement de la prime. Les garanties prennent fin à la date de fin de validité de la licence pour la saison considérée.

Le soussigné peut demander à la compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, réassureurs et des organismes professionnels.

Fait à le.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »